



N° 10219 * 08

Formulaire obligatoire
(article 261.4.4° a du
Code général des
impôts)

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3511

Exemplaire
destiné à l'autorité
administrative
chargée de délivrer
l'attestation

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser **par lettre recommandée avec accusé de réception** à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'Outre-mer dont relève le demandeur **1**. Le 4^e exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ :

NUMÉRO DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT (ART. L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL)

OU DATE DE L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT POUR LES FONDS D'ASSURANCE FORMATION, LES ORGANISMES DE MUTUALISATION AGRÉÉS, LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS

II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT **2** DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

A, LE

NOM ET SIGNATURE

Date d'accusé de réception de la demande

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

☐ **ACCORD** : LE DEMANDEUR A SOUSCRIT UNE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL (OU EST TITULAIRE D'UN AGRÈMENT). IL EST À JOUR DE SES OBLIGATIONS DE DÉPÔT DE BILANS PÉDAGOGIQUES ET FINANCIERS TELLES QU'ELLES SONT PRÉVUES PAR LE CODE DU TRAVAIL. SON ACTIVITÉ ENTRE DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

CONSÉQUENCES : À COMPTER DU JOUR DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE, LE DEMANDEUR EST EXONÉRÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (SANS POSSIBILITÉ D'OPTION) POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE SOUS RÉSERVE D'UNE PART, DU RETRAIT DE L'ATTESTATION EN CAS DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL OU DU RETRAIT DE L'AGRÈMENT PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SIGNATAIRE DE L'ATTESTATION (ART. 202 C DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS), ET D'AUTRE PART, DE L'EXERCICE ULTÉRIEUR DU DROIT DE CONTRÔLE DU SERVICE DES IMPÔTS (ART. 202 D DE L'ANNEXE II AU MÊME CODE).

☐ **REFUS . MOTIFS :**

CONSÉQUENCES : DANS CETTE SITUATION, LE DEMANDEUR EST SOUMIS À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DANS LES CONDITIONS HABITUELLES.

DATE

SIGNATURE ET CACHET

AUTORITÉ SIGNATAIRE

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou par la direction du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle pour les départements d'Outre-mer à la Direction des Services fiscaux **2** dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

1 Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation.

2 La Direction des Services Fiscaux, la Direction des Grandes Entreprises, ou la Direction Départementale des Finances Publiques.



N° 10219 * 08

Formulaire obligatoire
(article 261.4.4° a du
Code général des
impôts)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3511

Exemplaire
destiné à l'autorité
administrative
chargée de délivrer
l'attestation

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser **par lettre recommandée avec accusé de réception** à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'Outre-mer dont relève le demandeur **1**. Le 4^e exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ :

NUMÉRO DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT (ART. L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL)

OU DATE DE L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT POUR LES FONDS D'ASSURANCE FORMATION, LES ORGANISMES DE MUTUALISATION AGRÉÉS, LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS

II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT **2** DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

--

A, LE

NOM ET SIGNATURE

Date d'accusé de réception de la demande

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

ACCORD : LE DEMANDEUR A SOUSCRIT UNE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL (OU EST TITULAIRE D'UN AGRÈMENT). IL EST À JOUR DE SES OBLIGATIONS DE DÉPÔT DE BILANS PÉDAGOGIQUES ET FINANCIERS TELLES QU'ELLES SONT PRÉVUES PAR LE CODE DU TRAVAIL. SON ACTIVITÉ ENTRE DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

CONSÉQUENCES : À COMPTER DU JOUR DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE, LE DEMANDEUR EST EXONÉRÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (SANS POSSIBILITÉ D'OPTION) POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE SOUS RÉSERVE D'UNE PART, DU RETRAIT DE L'ATTESTATION EN CAS DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL OU DU RETRAIT DE L'AGRÈMENT PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SIGNATAIRE DE L'ATTESTATION (ART. 202 C DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS), ET D'AUTRE PART, DE L'EXERCICE ULTÉRIEUR DU DROIT DE CONTRÔLE DU SERVICE DES IMPÔTS (ART. 202 D DE L'ANNEXE II AU MÊME CODE).

REFUS . MOTIFS :

CONSÉQUENCES : DANS CETTE SITUATION, LE DEMANDEUR EST SOUMIS À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DANS LES CONDITIONS HABITUELLES.

DATE

SIGNATURE ET CACHET

AUTORITÉ SIGNATAIRE

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou par la direction du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle pour les départements d'Outre-mer à la Direction des Services fiscaux **2** dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

1 Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation.

2 La Direction des Services Fiscaux, la Direction des Grandes Entreprises, ou la Direction Départementale des Finances Publiques.



N° 10219 * 08

Formulaire obligatoire
(article 261.4.4° a du
Code général des
impôts)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3511

Exemplaire
destiné à l'autorité
administrative
chargée de délivrer
l'attestation

DEMANDE D'ATTESTATION AU TITRE D'ACTIVITÉS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les 3 premiers exemplaires sont à adresser **par lettre recommandée avec accusé de réception** à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour les départements d'Outre-mer dont relève le demandeur **1**. Le 4^e exemplaire est à conserver par l'organisme de formation.

I – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

DÉNOMINATION ET ADRESSE	N° SIRET DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT

DESCRIPTION PRÉCISE DE L'ACTIVITÉ :

NUMÉRO DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ AU TITRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT (ART. L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL)

OU DATE DE L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT POUR LES FONDS D'ASSURANCE FORMATION, LES ORGANISMES DE MUTUALISATION AGRÉÉS, LES ORGANISMES PARITAIRES AGRÉÉS AU TITRE DU CONGÉ INDIVIDUEL DE FORMATION ET LES ORGANISMES COLLECTEURS AGRÉÉS

II – ADRESSE DU SERVICE DES IMPÔTS COMPÉTENT **2** DONT RELÈVE L'ORGANISME DE FORMATION

--

A, LE

NOM ET SIGNATURE

Date d'accusé de réception de la demande

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

ATTESTATION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DONT RELÈVE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DISPENSÉE PAR LE DEMANDEUR

ACCORD : LE DEMANDEUR A SOUSCRIT UNE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL (OU EST TITULAIRE D'UN AGRÈMENT). IL EST À JOUR DE SES OBLIGATIONS DE DÉPÔT DE BILANS PÉDAGOGIQUES ET FINANCIERS TELLES QU'ELLES SONT PRÉVUES PAR LE CODE DU TRAVAIL. SON ACTIVITÉ ENTRE DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.

CONSÉQUENCES : À COMPTER DU JOUR DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE, LE DEMANDEUR EST EXONÉRÉ DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (SANS POSSIBILITÉ D'OPTION) POUR LES OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE SOUS RÉSERVE D'UNE PART, DU RETRAIT DE L'ATTESTATION EN CAS DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE L 6351-1 DU CODE DU TRAVAIL OU DU RETRAIT DE L'AGRÈMENT PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SIGNATAIRE DE L'ATTESTATION (ART. 202 C DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS), ET D'AUTRE PART, DE L'EXERCICE ULTÉRIEUR DU DROIT DE CONTRÔLE DU SERVICE DES IMPÔTS (ART. 202 D DE L'ANNEXE II AU MÊME CODE).

REFUS . MOTIFS :

CONSÉQUENCES : DANS CETTE SITUATION, LE DEMANDEUR EST SOUMIS À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DANS LES CONDITIONS HABITUELLES.

DATE

SIGNATURE ET CACHET

AUTORITÉ SIGNATAIRE

Dès signature, un exemplaire de l'attestation est adressé par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou par la direction du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle pour les départements d'Outre-mer à la Direction des Services fiscaux **2** dont relève territorialement le demandeur, ainsi qu'au demandeur lui-même.

1 Les fonds d'assurance formation, les organismes de mutualisation agréés, les organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation et les organismes collecteurs agréés doivent adresser la demande d'attestation à l'autorité administrative qui a procédé à leur agrément ou à leur habilitation.

2 La Direction des Services Fiscaux, la Direction des Grandes Entreprises, ou la Direction Départementale des Finances Publiques.

